

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

8 mars 2013-Décret n°2013-241/PM-RM autorisant la cession à la Société Nampala-SA du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la société ressources Robex Inc. à Nampala (Cercle de Sikasso).....**p563**

11 mars 2013-Décret n° 2013-242/PM-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p563**

Décret n°2013-243/PM-RM portant création, attributions, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition.....**p564**

12 mars 2013-Décret n°2013-244/P-RM déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement.....**p568**

15 mars 2013-Décret n°2013-245/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....**p573**

Décret n°2013-246/P-RM portant nomination du Directeur des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures.....**p573**

Décret n°2013-247/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Malien des Chargeurs.....**p574**

Décret n°2013-248/P-RM portant nomination du Directeur des Ressources humaines du Secteur de la Santé et du Développement Social.....**p574**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

15 mars 2013-Décret n°2013-249/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....p575

Décret n°2013-250/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Equipeement et des Transports.....p575

Décret n°2013-251/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin du fleuve Niger.....p576

Décret n°2013-252/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.....p577

Décret n°2013-253/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.....p578

Décret n°2013-254/P-RM portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p578

Décret n°2013-255/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Justice.....p579

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

18 janvier 2013-Arrêté N°2013-0175/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p579

MINISTERE DES MINES

21 janvier 2013-Arrêté N°2013-0189/MM-SG modifiant l'Arrêté N°2012-3498/MM-SG du 03 décembre 2012 portant modification du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société GLENCAR Mali SARL à Diaban (Cercle de Yanfolila).....p580

Arrêté N°2013-0190/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Gold Yanfolila Resources SARL à Djoliba (Cercle de Kangaba).....p582

Arrêté N°2013-0191/MM-SG portant renouvellement attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Ambogo Guindo Minerals Exploration (AGMEX SARL) à Tintinba (Cercle de Kayes).....p583

21 janvier 2013-Arrêté N°2013-0192/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société CAMEC MALI S.A à BAKOLOBI (Cercle de Kéniéba).....p585

28 janvier 2013-Arrêté N°2013-0226/MM-SG autorisant la cession à la Société JEKASORO SARL (JESO-MALI SARL » du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société N'Diaye et Frères SA (SNF) à Diambogo (Cercle de Kolondiéba).....p587

31 janvier 2013-Arrêté N°2013-0265/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société REXMETAL SARL à Korokoro (Cercle de Bougouni).....p587

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

15 janvier 2013-Arrêté N°2013-0094/MPFEF-SG portant nomination de spécialiste à la Maison de la Femme et de l'Enfant de la Rive Gauche..p589

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

21 janvier 2013-Arrêté N°2013-0184/MEE-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.....p589

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

16 janvier 2013-Arrêté N°2013-0096/MEP-SG fixant le détail des modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage.....p590

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE

14 janvier 2013-Arrêté N°2013-0093/MARC-SG portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel Adjoint de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....p592

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

17 janvier 2013-Arrêté N°2013-0103/MC-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p593

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICETPOSTES.

9 avril 2013-Décision n°13-012/MPNT-AMRTP/DG
portant attribution de ressources en numérotation à Sotelma-SA.....p593

10 avril 2013-Décision n°13-013/MPNT-AMRTP/DG
portant approbation de l'offre accès fibre optique de Sotelma-SA.....p594

11 avril 2013-Décision n°13-014/NT-AMRTP/DG portant approbation de l'offre de service BlackBerry de Sotelma-SA.....p596

Annonces et communications.....p598

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS

DECRET N°2013-241/PM-RM DU 8 MARS 2013
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIÉTÉ NAMPALA-SA DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE II ATTRIBUÉ A LA SOCIÉTÉ RESSOURCES ROBEX INC. A NAMPALA (CERCLE DE SIKASSO)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2012-190/PM-RM du 21 mars 2012 portant attribution à la Société Ressources Robex Inc. d'un permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 ;

Vu le Décret N°2012-684/PM-RM du 29 novembre 2012 portant extension du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Ressources Robex Inc. ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession au profit de la **Société Nampala-SA** du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué par Décret N°2012-190/PM-RM du 21 mars 2012 dans la zone de Nampala (Cercle de Sikasso) à la Société Ressources Robex Inc.

ARTICLE 2 : La **Société Nampala-SA** est soumise à tous les droits et obligations souscrits par la **Société Ressources Robex Inc.**

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre des Mines par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N° 2013-242/PM-RM DU 11 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Djibril SOW, N°Mle 947.73-T, Assistant, est nommé Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**DECRET N°2013-243/PM-RM DU 11 MARS 2013
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE
ROUTE POUR LA TRANSITION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-08/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret est relatif à la création, aux attributions, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition.

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
ATTRIBUTIONS**

Section I : De la création

ARTICLE 2 : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, un Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition.

Section II : Des attributions

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition est chargé d'évaluer périodiquement l'état de mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition.

Il veille, à cet égard, à promouvoir le dialogue entre le Gouvernement et ses partenaires dans la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition.

Il examine les rapports élaborés par les Commissions de travail.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Section I : De la composition :

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Membres permanents :

- les membres du Gouvernement ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Premier ministre ;
- le Secrétaire général du Gouvernement.

Membres associés :

- le Délégué général aux Elections (DGE) ;
- le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- le représentant de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- le représentant de l'Union Africaine ;
- le Coordonnateur résident du système des Nations Unies au Mali ;
- le représentant de l'Union Européenne ;
- l'Ambassadeur de France au Mali.

Section II : Des Commissions de travail

ARTICLE 5 : Le Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition comprend quatre (4) Commissions de travail :

- la Commission « Défense, Sécurité et Paix » ;
- la Commission « Mobilisation, Communication, Action Sociale et Humanitaire » ;
- la Commission « Relance Economique » ;
- la Commission « Suivi du processus électoral ».

ARTICLE 6 : Les Commissions de travail donnent l'impulsion nécessaire aux actions concourant à la mise en œuvre de Feuille de la Route pour la Transition.

Sous-section I : De la Commission « Défense, Sécurité et Paix »

ARTICLE 7 : La Commission « Défense, Sécurité et Paix » est placée sous l'autorité du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vice-président : Le Secrétaire général du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

Membres permanents :

- le représentant du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- le représentant du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- le représentant du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;

- le représentant du ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

- le représentant du ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

- le représentant du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- le représentant du ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'enfant ;

- le représentant du ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- le représentant du ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- le représentant du ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- le représentant du ministre des Affaires Religieuses et du Culte ;

- le représentant du ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;

- le représentant du ministre de la Culture ;

- le représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

- le représentant du Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Chef d'Etat-major Général des Armées du Mali.

Membres associés :

- le représentant de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au Mali ;

- le représentant du Comité d'Etat-major Opérationnel Conjoint (CEMOC) au Mali ;

- le représentant du Conseil de Paix et Sécurité de l'Union Africaine au Mali ;

- le Coordonnateur résident du système des Nations Unies au Mali ;

- le Chef de la Délégation de l'Union européenne au Mali ;
- le représentant de l'Ambassade de France au Mali.

Sous-section II : De la Commission « Mobilisation, Communication, Action Sociale et Humanitaire »

ARTICLE 8 : La Commission « Mobilisation, Communication, Action sociale et humanitaire » est placée sous l'autorité du ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire général du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vice-président : Le Secrétaire général du Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;

Membres permanents :

- le représentant du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

- le représentant du ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

- le représentant du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- le représentant du ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions ;

- le représentant du ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- le représentant du ministre de la Santé ;

- le représentant du ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- le représentant du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- le représentant du ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- le représentant du ministre de l'Elevage et de la Pêche ;

- le représentant du ministre des Affaires Religieuses et du Culte ;

- le représentant du ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;

- le représentant du ministre de la Culture ;

- le représentant du Secrétaire général du Gouvernement ;

- les représentants des organisations syndicales : Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM), Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) et Confédération Malienne du Travail (CMT) ;

- les représentants de l'Association des Municipalités du Mali ;

- le représentant de la Coordination des Communicateurs Traditionnels.

Membres associés :

- les représentants des partenaires au développement intervenant dans l'action humanitaire ;

- le représentant du Coordonnateur résident du système des Nations Unies du Mali.

Sous-section III : De la Commission « Relance Economique »

ARTICLE 9 : La Commission « Relance Economique » est placée sous l'autorité du ministre des Finances, de l'Economie et du Budget.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vice-président : Le Secrétaire général du ministère de l'Equipeement et des Transports ;

Membres permanents :

- le représentant du ministre des Mines ;
- le représentant du ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

- le représentant du ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions ;

- le représentant du ministre de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- le représentant du ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le représentant du ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- le représentant du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- le représentant du ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies ;

- le représentant du ministre de la Promotion de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;

- le représentant du ministre de l'Energie et de l'Eau ;
- le représentant du ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- le représentant du ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- le représentant du ministre de l'Elevage et de la Pêche ;
- le représentant du ministère des Affaires Religieuses et du Culte ;

- le représentant du Secrétaire général du Gouvernement ;

- les représentants des organisations syndicales : Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM), Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) et Confédération Malienne du Travail (CMT) ;

- les représentants des organisations patronales : Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;

- les représentants des chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM), Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM), Chambre des Mines du Mali (CMM), Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) et Conseil Malien des Chargeurs (CMC).

Membres associés :

- le représentant de la Banque Mondiale ;
- le représentant du Coordonnateur résident du système des Nations Unies au Mali ;

- le représentant du Chef de la Délégation de l'Union européenne au Mali ;

- le représentant de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

Sous-section IV : De la Commission « Suivi du Processus Electoral »

ARTICLE 10 : La Commission « Suivi du Processus Electoral » est placée sous l'autorité du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;

Vice-président : Le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Membres permanents :

- le représentant du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

- le représentant du ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

- le représentant du ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

- le représentant du ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- le représentant du ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

- le représentant du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- le représentant du ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;

- le représentant du ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- le représentant du ministre des Affaires Religieuses et du Culte ;

- le représentant du ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;

- le représentant du ministre de la Culture ;

- le représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

- le représentant du Secrétaire général du Gouvernement ;
- les représentants des partis politiques ;
- le représentant de la Délégation générale des Elections ;
- le représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

- le représentant de la Coordination des Communicateurs Traditionnels.

Membres associés :

- le représentant de la CEDEAO ;
- le représentant de l'Union Africaine ;
- le représentant du Coordonnateur du système des Nations Unies ;

- le représentant du Chef de la Délégation de l'Union européenne ;

- le représentant de l'Ambassade de France au Mali.

ARTICLE 11 : Les présidents des Commissions de travail participent aux réunions du Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition

Section III : Du Secrétariat permanent

ARTICLE 12 : Le Secrétariat permanent assiste le Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition dans l'accomplissement de sa mission.

Il est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Il est spécifiquement chargé :

- de suivre et de coordonner les activités des Commissions de travail ;

- de traiter les rapports produits par les Commissions de travail ;

- d'assurer la préparation des réunions du Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition ;

- de rédiger les comptes rendus des réunions du Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition ;

- d'apporter son expertise aux ministères dans la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition ;

- de faire toutes suggestions au Premier ministre pour la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition ;

- d'effectuer, à la demande du Premier ministre, toutes études et recherches relatives à la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition et, le cas échéant, de contribuer à l'élaboration des textes y afférents.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet adjoint dirige les activités du Secrétariat permanent. Trois (3) Conseillers techniques du Cabinet du Premier ministre, un (1) représentant du Chef du Cabinet de Défense du Premier ministre et un (1) personnel de soutien l'assistent dans l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 14 : Les Conseillers techniques et le représentant du Chef du Cabinet de Défense sont responsables, chacun, du suivi des activités d'une Commission de travail.

Ils sont assistés, chacun, par un expert.

ARTICLE 15 : Les experts sont recrutés par le Premier ministre.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : Le Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition se réunit une fois par mois, sur convocation de son président, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son président.

Les membres associés participent aux sessions du Comité et des Commissions en tant que de besoin.

ARTICLE 17 : Les Commissions de travail désignent, chacune en son sein un rapporteur.

ARTICLE 18 : Les Commissions de travail se réunissent au moins deux (2) fois par mois.

ARTICLE 19 : Les comptes rendus de réunion et les rapports des Commissions de travail sont transmis au Secrétariat permanent.

ARTICLE 20 : Les frais de fonctionnement du Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition, des Commissions de travail et du Secrétariat permanent sont à la charge du budget national.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21 : Un arrêté du Premier ministre complète, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

ARTICLE 22 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et
des Personnes Agées,
Docteur Mamadou SIDIBE**

**DECRET N°2013-244/P-RM DU 12 MARS 2013
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-001/P-RM du 25 février 2004 ratifiée par la Loi N°04-013 du 16 juillet 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2013-235/P-RM du 7 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Secrétariat Général du Gouvernement est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES-EMPLOI	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Secrétaire Général	Emploi discrétionnaire	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Général Adjoint	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
CABINET							
Chef de Cabinet	Emploi discrétionnaire	A	1	1	1	1	1
Conseillers Techniques	Administrateur Civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat/ Planificateur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	4	4	4	4	4
Attaché de Cabinet	Emploi discrétionnaire	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Particulier	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable matière adjoint	Contrôleur du Trésor, Contrôleur des Finances, Adjoint du Trésor/Finances	B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		4	4	4	4	4
SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	6	6	8	8	8
Agent de saisie	Contractuel	2	2	2	2	2	2
Maître d'hôtel	Contractuel	1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	2	2	2	2	2	2
chauffeur	Contractuel	5	5	5	5	5	5
Planton/Garçon de bureau	Contractuel	2	2	2	2	2	2
Manoœuvre	Contractuel	1	1	1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de Bureau	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
DEPARTEMENT LEGISLATION ET TRAVAIL GOUVERNEMENTAL							
Chef de Département	Administrateur Civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1

Division de la Législation							
Chef de Division	Administrateur Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	2	2	2	2	2
Division de la Gestion du Programme de Travail Gouvernemental							
Chef de Division	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes et de l'évaluation	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat / Administrateur des Ressources humaines/Planificateur	A	2	2	2	2	2
Chargé de la Programmation	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances / Professeur/Magistrat/ Planificateur	A	2	2	2	2	2
DEPARTEMENT DES LIAISONS ET DE L'ENREGISTREMENT							
Chef de Département	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel		2	2	2	2	2
Aide Archiviste	Contractuel		1	1	1	1	1
Division des Liaisons							
Chef de Division	Administrateur Civil / Conseiller des Affaires Etrangères / Inspecteur des services Economiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1

Chargé des Liaisons	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	2	2	2	2	2
Division de l'Enregistrement							
Chef Division	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Enregistrement	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
DEPARTEMENT DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE							
Chef de Département	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Division des Etudes							
Chef de la Division	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Finances / Professeur / Magistrat / Planificateur / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	2	2	2	2	2
Division de la Recherche, de l'Organisation et des Méthodes							
Chef de la Division	Administrateur des Ressources humaines Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Professeur / Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Administrateur des Ressources humaines / Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Professeur / Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Finances / Planificateur / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	2	2	2	2	2

DEPARTEMENT JOURNAL OFFICIEL ET DE LA DOCUMENTATION							
Chef de Département	Administrateur civil / Conseiller des Affaires étrangères / Professeur / Magistrat / Journaliste et Réalisateur/Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Division du Journal Officiel							
Chef de Division	Administrateur civil / Ingénieur Informaticien / Conseiller des Affaires étrangères / Professeur / Magistrat / Journaliste et Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de saisie	Secrétaire d'Administration Technicien de l'Informatique / Attaché d'Administration Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de mise en page	Administrateur civil / Journaliste et Réalisateur / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Technicien de l'informatique / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la correction	Administrateur civil / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des abonnements et Expédition	Adjoint d'Administration / Adjoint de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur du Trésor/ Attaché d'Administration/Adjoint du Trésor/Finances	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Massicotier	Contractuel		1	1	1	1	1
Laborantin	Contractuel		1	1	1	1	1
Machiniste	Contractuel		2	2	2	2	2
Division de la Documentation							
Chef Division	Administrateur civil / Administrateur des Arts et de la Culture / Conseiller des Affaires étrangères / Professeur / Magistrat/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Documentaliste	Technicien des Arts et de la Culture Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Informatique	B2	1	1	2	2	2
Bibliothécaire/ Archiviste	Technicien des Arts et de la Culture Secrétaire d'Administration /	B2	1	1	2	2	2
Aide Archiviste / Aide Documentaliste	Contractuel		1	1	2	2	2
TOTAL			78	78	83	83	83

ARTICLE 2 : Le Décret N°10-240/P-RM du 27 avril 2010 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement est abrogé.

ARTICLE 3 : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions par intérim,
Docteur DIALLO Dédia Mahamane KATTRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-245/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU MINISTERE DU LOGEMENT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou OUANE**, N°Mle 386-86.Y, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Conseiller Technique** au Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-246/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DES
INFRASTRUCTURES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°10-207/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatoumata BAMBA**, N°Mle 394-83.V, Administrateur Civil, est nommée **Directrice** des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-247/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère professionnel ;

Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 modifiée, portant création du Conseil Malien des Chargeurs, ratifiée par la Loi N°00-028 du 5 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aly DIOP**, N°Mle 740-31.W, Planificateur, est nommé **Secrétaire Général** du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-573/P-RM du 27 octobre 2009 portant nomination de Monsieur **Seydou TRAORE**, N°Mle 439-87.Z, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Secrétaire Général** du Conseil Malien des Chargeurs, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

**Le ministre de l'Économie, des Finances
et du Budget,**
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-248/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DE LA SANTE
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°10-203/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Secteur de la Santé et du Développement Social ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Idrissa CISSE**, N°Mle 969-36.B, Médecin, est nommé **Directeur des Ressources Humaines** du Secteur de la Santé et du Développement Social.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-224/P-RM du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur **Mamadou SIDIBE**, N°Mle 343-46.C, Médecin en qualité de **Directeur des Ressources Humaines** du Secteur de la Santé et du Développement Social, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,**
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-249/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou KOITA**, N°Mle 990-66.K, Magistrat, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,**
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,**
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-250/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-037 du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Équipement et des Transports ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection de l'Équipement et des Transports en qualité de :

I- Inspecteur en Chef :

- Monsieur **Mahamadou DIALLO**, N°Mle 338-62.W, Ingénieur des Constructions Civiles ;

II- Inspecteur :

- Monsieur **Ousmane Albou Kader TOURE**, N°Mle 439-74.J, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-665/P-RM du 12 novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Boubacar KOITA**, N°Mle 409-17.V, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Équipement et des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Équipement
et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Économie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-251/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DU BASSIN DU
FLEUVE NIGER**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret N°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger en qualité de :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

Président : Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant

Membres :

- Monsieur **Alassane BOCOUM**, représentant du Ministre chargé de l'Eau ;

- Monsieur **Cheick Ahmed SANOGO**, représentant du Ministre chargé de l'Énergie ;

- Monsieur **Abdourahamne Oumarou TOURE**, représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- Madame **MAIGA Zaliha MAIGA**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Seydou Baba TRAORE**, représentant du Ministre chargé de la Communication ;

- Monsieur **Fatogoma BAMBA**, représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

2. Représentants des Collectivités Territoriales :

- Monsieur **Sékou Fantamadi TRAORE**, représentant de l'Assemblée Régionale de Koulikoro ;

- Monsieur **Yaya BAMBA**, représentant de l'Assemblée Régionale de Sikasso ;

- Monsieur **Siaka DEMBELE**, représentant de l'Assemblée Régionale de Ségou ;

- Monsieur **Macki CISSE**, représentant de l'Assemblée Régionale de Mopti ;

- Monsieur **Mohamed IBRAHIM**, représentant de l'Assemblée Régionale de Tombouctou ;

- Monsieur **Mohamed Ould Mohamed dit Ould IDRISSE**, représentant de l'Assemblée Régionale de Gao ;

- Monsieur **Haminy Belco MAIGA**, représentant de l'Assemblée Régionale de Kidal ;

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

- Monsieur **Sékou Diogo KEITA**, représentant de la Mairie du District de Bamako.

3. Représentants des Usagers :

- Monsieur **Idrissa DIALLO**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture ;

- Madame **SIREBARA Fatim DIALLO**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture ;

- Monsieur **Moctar TRAORE**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- Monsieur **Ladio SOGOBA**, représentant de l'Energie du Mali ;

- Monsieur **Abdoulaye Idrissa MAIGA**, représentant de la Compagnie Malienne de Navigation ;

- Madame **COULIBALY Salimata DIARRA**, représentant de l'Association des Consommateurs du Mali ;

- Monsieur **Yenizanga KONE**, représentant de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable.

4. Représentant du personnel :

- Monsieur **Amadou DICKO**, représentant des Travailleurs de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-252/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dajé SOGOBA**, N°Mle 340-29.H, Planificateur, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-253/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF
DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-007/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret N°01-025/P-RM du 23 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret N°01-146/P-RM du 23 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou KEITA**, N°Mle 347-83.V, Maître de Conférences, est nommé **Inspecteur en Chef** de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-288/P-RM du 18 mai 2010 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Salim CISSE**, N°Mle 347-84.W, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Enseignement Secondaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la
Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-254/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

I- Conseiller Technique :

- Monsieur **Oumar SANKARE**, N°Mle 286-98.L, Maître de Conférences ;

II- Chargé de mission :

- Monsieur **Casimir SANGALA**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-255/P-RM DU 15 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Lassana DIAKITE**, N°Mle 917-13.A, Magistrat, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE N°2013-0175/MATDAT-SG DU 18 JANVIER
2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR
VOIE DE FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Ousmane DIANE**, N°Mle **08-480-CT2**, Adjoint des Finances Locales de 1^{er} classe 3^{ème} échelon (indice 371) en service à la Mairie du District de Bamako, titulaire de Diplôme de maîtrise de l'Institut Supérieur de Technologies Appliquées (Techno LAB-ISTA) de Bamako Option : Gestion d'entreprises, session de juillet 2011 délivré le 20 septembre 2011, est intégré dans le corps des Inspecteurs des Finances Locales au grade de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice 376).

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints des Finances Locales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2013-0189/MM-SG DU 21 JANVIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE N)2012-3498/MM-SG DU 03 DECEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GLENCAR MALI SARL A DIABAN (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté N°2012-3498/MM-SG du 03 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/571 Permis de recherche de Diaban (Cercle de YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°08'17"N et du méridien 8°32'07"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°08'17"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°08'17"N et du méridien 8°27'09"W
Du point B au point C suivant le méridien 8°27'09"W

Point C : Intersection du parallèle 11°12'03"N et du méridien 8°27'09"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°12'03"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°12'03"N et du méridien 8°25'21"W
Du point D au point E suivant le méridien 8°25'21"W

Point E : Intersection du parallèle 11°09'16"N et du méridien 8°25'21"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°09'16"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°09'16"N et du méridien 8°24'01"W
Du point F au point G suivant le méridien 8°24'01"W

Point G : Intersection du parallèle 11°10'31"N et du méridien 8°24'01"W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°10'31"N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°10'31"N et du méridien 8°22'30"W
Du point H au point I suivant le méridien 8°22'30"W

Point I : Intersection du parallèle 11°07'27"N et du méridien 8°22'30"W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°07'27"N ;

Point J : Intersection du parallèle 11°07'27"N et du méridien 8°23'58"W
Du point J au point K suivant le méridien 8°23'58"W

Point K : Intersection du parallèle 11°04'26"N et du méridien 8°23'58"W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°04'26"N ;

Point L : Intersection du parallèle 11°04'26"N et du méridien 8°28'21"W
Du point L au point M suivant le méridien 8°28'21"W

Point M : Intersection du parallèle 11°04'04"N et du méridien 8°28'21"W
Du point M au point N suivant le parallèle 11°04'04"N ;

Point N : Intersection du parallèle 11°04'04"N et du méridien 8°28'55"W
Du point N au point O suivant le méridien 8°28'55"W

Point O : Intersection du parallèle 11°03'02"N et du méridien 8°28'55"W
Du point O au point P suivant le parallèle 11°03'02"N ;

Point P : Intersection du parallèle 11°03'02"N et du méridien 8°29'12"W
Du point P au point Q suivant le méridien 8°29'12"W

Point Q : Intersection du parallèle 11°02'20"N et du méridien 8°29'12"W
Du point Q au point R suivant le parallèle 11°02'20"N ;

Point R : Intersection du parallèle 11°02'20"N et du méridien 8°29'30"W
Du point R au point S suivant le méridien 8°29'30"W

Point S : Intersection du parallèle 11°01'54"N et du méridien 8°29'30"W
Du point S au point T suivant le parallèle 11°01'54"N ;

Point T : Intersection du parallèle 11°01'54"N et du méridien 8°29'56"W
Du point T au point U suivant le méridien 8°29'56"W

Point U : Intersection du parallèle 11°00'24"N et du méridien 8°29'56"W
Du point U au point V suivant le parallèle 11°00'54"N ;

Point V : Intersection du parallèle 11°00'54"N et du méridien 8°30'23"W

Du point V au point W suivant le méridien 8°30'23"W

Point W : Intersection du parallèle 11°00'00"N et du méridien 8°30'23"W

Du point W au point X suivant le parallèle 11°00'00"N ;

Point X : Intersection du parallèle 11°00'00"N et du méridien 8°30'43"W

Du point X au point Y suivant le méridien 8°30'43"W

Point Y : Intersection du parallèle 10°59'38"N et du méridien 8°30'43"W

Du point Y au point Z suivant le parallèle 10°59'38"N ;

Point Z : Intersection du parallèle 10°59'38"N et du méridien 8°31'48"W

Du point Z au point AA suivant le méridien 8°31'48"W

Point AA : Intersection du parallèle 10°59'25"N et du méridien 8°31'48"W

Du point AA au point AB suivant le parallèle 10°59'25"N ;

Point AB : Intersection du parallèle 10°59'25"N et du méridien 8°32'21"W

Du point AB au point AC suivant le méridien 8°32'21"W

Point AC : Intersection du parallèle 10°59'15"N et du méridien 8°32'21"W

Du point AC au point AD suivant le parallèle 10°59'15"N ;

Point AD : Intersection du parallèle 10°59'15"N et du méridien 8°33'00"W

Du point AD au point AE suivant le méridien 8°33'00"W

Point AE : Intersection du parallèle 10°59'11"N et du méridien 8°33'00"W

Du point AE au point AF suivant le parallèle 10°59'11"N ;

Point AF : Intersection du parallèle 10°59'11"N et du méridien 8°32'50"W

Du point AF au point AG suivant le méridien 8°32'50"W

Point AG : Intersection du parallèle 10°58'58"N et du méridien 8°32'50"W

Du point AG au point AH suivant le parallèle 10°58'58"N ;

Point AH : Intersection du parallèle 10°58'58"N et du méridien 8°33'01"W

Du point AH au point AI suivant le méridien 8°33'01"W

Point AI : Intersection du parallèle 10°58'35"N et du méridien 8°33'01"W

Du point AI au point AJ suivant le parallèle 10°58'35"N ;

Point AJ : Intersection du parallèle 10°58'35"N et du méridien 8°33'25"W

Du point AJ au point AK suivant le méridien 8°33'25"W

Point AK : Intersection du parallèle 10°58'25"N et du méridien 8°33'25"W

Du point AK au point AL suivant le parallèle 10°58'25"N ;

Point AL : Intersection du parallèle 10°58'25"N et du méridien 8°33'38"W

Du point AL au point AM suivant le méridien 8°33'38"W

Point AM : Intersection du parallèle 10°58'09"N et du méridien 8°33'38"W

Du point AM au point AN suivant le parallèle 10°58'09"N ;

Point AN : Intersection du parallèle 10°58'09"N et du méridien 8°34'08"W

Du point AN au point AO suivant le méridien 8°34'08"W

Point AO : Intersection du parallèle 10°57'53"N et du méridien 8°34'08"W

Du point AO au point AP suivant le parallèle 10°57'53"N ;

Point AP : Intersection du parallèle 10°57'53"N et du méridien 8°34'34"W

Du point AP au point AQ suivant le méridien 8°34'34"W

Point AQ : Intersection du parallèle 10°57'34"N et du méridien 8°34'34"W

Du point AQ au point AR suivant le parallèle 10°57'34"N ;

Point AR : Intersection du parallèle 10°57'34"N et du méridien 8°35'11"W

Du point AR au point AS suivant le méridien 8°35'11"W

Point AS : Intersection du parallèle 10°58'07"N et du méridien 8°35'11"W

Du point AS au point AT suivant le parallèle 10°58'07"N ;

Point AT : Intersection du parallèle 10°58'07"N et du méridien 8°35'26"W

Du point AT au point AU suivant le méridien 8°35'26"W

Point AU : Intersection du parallèle 10°02'04"N et du méridien 8°35'26"W

Du point AU au point AV suivant le parallèle 10°02'04"N ;

Point AV : Intersection du parallèle 10°02'04"N et du méridien 8°33'31"W

Du point AV au point AW suivant le méridien 8°33'31"W

Point AW : Intersection du parallèle 10°59'58"N et du méridien 8°33'31"W

Du point AW au point AX suivant le parallèle 10°59'58"N ;

Point AX : Intersection du parallèle 10°59'58"N et du méridien 8°32'07"W

Du point AX au point A suivant le méridien 8°32'07"W

Superficie : 220 Km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l' Arrêté N°2012-3498/MM-SG du 03 décembre 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0190/MM-SG DU 21 JANVIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINÉRALES
DU GROUPE II A LA SOCIÉTÉ GOLD FIELDS
YANFOLILA RESOURCES SARL A DJOLIBA
(CERCLE DE KANGABA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIÉTÉ GOLD FIELDS YANFOLILA RESOURCES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/604 Permis de recherche de Djoliba (Cercle de KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°28'07"N et du méridien 08°09'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°28'07"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°28'07"N et du méridien 08°03'14"W

Du point B au point C suivant le méridien 08°03'14"W

Point C : Intersection du parallèle 12°21'36"N et du méridien 08°03'14"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°21'36"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°21'36"N et du méridien 08°06'15"W

Du point D au point E suivant le méridien 08°06'15"W

Point E : Intersection du parallèle 12°15'37"N et du méridien 08°06'15"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°15'37"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°15'37"N et du méridien 08°07'09"W

Du point F au point G suivant le méridien 08°07'09"W

Point G : Intersection du parallèle 12°21'06"N et du méridien 08°07'09"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°21'06"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°21'06"N et du méridien 8°09'00"W

Du point H au point I suivant le méridien 08°09'00"W

Superficie : 133 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions cent trente cinq mille (500 135 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 152 140 000 F CFA pour la première période ;

- 174 145 000 F CFA pour la deuxième période ;

- 173 850 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIÉTÉ Gold Fields de Yanfolila Resources SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE GOLD FIELDS YANFOLILA RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Gold Fields Yanfolila Resources SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Gold Fields Yanfolila Resources SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0191/MM-SG DU 21 JANVIER 2013
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AMBOGO
GUINDO MINERALS EXPLORATION (AGMEX SARL)
ATINTINBA (CERCLE DE KAYES).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II attribué à la **SOCIETE AGMEX SARL** par Arrêté N°09-0850/MEME-SG du 09 avril 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/362 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE TINTINBA (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°52'09" Nord et du méridien 11°33'40" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°52'09" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 13°52'09" N et du méridien 11°33'00" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°33'00" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°45'00" Nord et du méridien 11°33'39" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°45'00" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 13°45'00" Nord et du 11°33'39" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 11°33'39" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 13°46'26" Nord et du méridien 11°33'39" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 13°46'26" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 13°46'26" Nord et du 11°34'39" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 11°34'39" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 13°49'12" Nord et du méridien 11°34'39" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 13°49'12" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 13°49'12" Nord et du 11°33'40" Ouest

Du point H au point A suivant le méridien 11°33'40" Ouest

Superficie : 24 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE AGMEX SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE AGMEX SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE AGMEX SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE AGMEX SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 09 avril 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.
Bamako, le 21 janvier 2013

Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY

**ARRETE N°2013-0192/MM-SG DU 21 JANVIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DES SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE CAMEC MALI S.A.A
BAKOLOBI (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE CAMEC MALI S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/595 PERMIS DE RECHERCHE DE BAKOLOBI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°40'00"N et du méridien 11°25'08"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°40'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°40'00"N et du méridien 11°22'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°22'00"W

Point C : Intersection du parallèle 12°42'00"N et du méridien 11°22'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°42'00"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°42'00"N et du méridien 11°20'54"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°20'54"W

Point E : Intersection du parallèle 12°37'38"N et du méridien 11°20'54"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°37'38"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°37'38"N et du méridien 11°18'22"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°18'22"W

Point G : Intersection du parallèle 12°30'03"N et du méridien 11°18'22"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°30'03"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°30'03"N et du méridien 11°19'57"W

Du point H au point I suivant le méridien 11°19'57"W

Point I : Intersection du parallèle 12°30'18"N et du méridien 11°19'57"W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°30'18"N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°30'18"N et du méridien 11°21'03"W

Du point J au point K suivant le méridien 11°21'03"W

Point K : Intersection du parallèle 12°36'44"N et du méridien 11°21'03"W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°36'44"N ;

Point L : Intersection du parallèle 12°36'44"N et du méridien 11°25'16"W

Du point L au point M suivant le méridien 11°25'16"W

Point M : Intersection du parallèle 12°36'44"N et du méridien 11°25'16"W
Du point M au point N suivant le parallèle 12°36'44"N ;

Point N : Intersection du parallèle 12°37'12"N et du méridien 11°24'41"W
Du point N au point O suivant le méridien 11°24'41"W

Point O : Intersection du parallèle 12°37'12"N et du méridien 11°24'41"W
Du point O au point P suivant le parallèle 12°37'12"N ;

Point P : Intersection du parallèle 12°37'28"N et du méridien 11°24'29"W
Du point P au point Q suivant le méridien 11°24'29"W

Point Q : Intersection du parallèle 12°38'19"N et du méridien 11°24'29"W
Du point Q au point R suivant le parallèle 12°38'19"N ;

Point R : Intersection du parallèle 12°38'19"N et du méridien 11°24'49"W
Du point R au point S suivant le méridien 11°24'49"W

Point S : Intersection du parallèle 12°39'21"N et du méridien 11°24'49"W
Du point S au point T suivant le parallèle 12°39'21"N ;

Point T : Intersection du parallèle 12°39'21"N et du méridien 11°24'59"W
Du point T au point U suivant le méridien 11°24'59"W

Point U : Intersection du parallèle 12°39'36"N et du méridien 11°24'59"W
Du point U au point V suivant le parallèle 12°39'36"N ;

Point V : Intersection du parallèle 12°39'21"N et du méridien 11°25'08"W
Du point V au point A suivant le méridien 11°25'08"W

Superficie : 120 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent quatre vingt millions (980 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 215 000 000 F CFA pour la première période ;
- 340 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 425 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE CAMEC MALIS.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE CAMEC MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE CAMEC MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE CAMEC MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0226/MM-SG DU 28 JANVIER 2013 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE JEKASORO SARL « JESO-MALI SARL » DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE N'DIAYE ET FRERES SA (SNF) A DIAMBOGO (CERCLE DE KOLONDIÉBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **SNF SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2012-3638/MM-SG du 10 décembre 2012 dans la zone de Diambogo (Cercle de Kolondieba) à la **Société JESO-MALI SARL**.

ARTICLE 2 : La **JESO-MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la **SNF SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2012-3638/MM-SG du 10 décembre 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0265/MM-SG DU 31 JANVIER 2013 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE REXMETAL SARL A KOROKORO (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **SOCIETE REXMETAL SARL** par Arrêté N°09-1978/MMEE-SG du 07 août 2009 renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/391 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE KOROKORO (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°01'43"N et du méridien 07°21'14"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°01'43"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°01'43"N et du méridien 07°10'52"W

Du point B au point C suivant le méridien 07°10'52"W

Point C : Intersection du parallèle 12°00'45"N et du méridien 07°10'52"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°00'45"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°00'45"N et du 07°12'49"W

Du point D au point E suivant le méridien 07°12'49"W

Point E : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 07°12'49"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°00'00"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du 07°17'55"W

Du point F au point G suivant le méridien 07°17'55"W

Point G : Intersection du parallèle 12°52'52"N et du méridien 07°17'55"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°52'52"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°52'52"N et du 07°21'14"W

Du point H au point A suivant le méridien 07°21'14"W

Superficie : 143 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable deux fois pour deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE REXMETAL SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement de affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE REXMETAL SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE REXMETAL SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE REXMETAL SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 07 août 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

ARRETE N°2013-0094/MPFEF-SG DU 15 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION DE SPECIALISTE A LA MAISON DE LA FEMME ET DE L'ENFANT DE LA RIVE GAUCHE

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Oumou Kroussoum TOURE N°Mle426-90-C** Administrateur de l'Action Sociale 3^{ème} Classe, 4^{ème} Echelon est nommée spécialiste de la Promotion Economique des Femmes à la Maison de la Femme et de l'Enfant de la Rive Gauche.

L'intéressée bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2013

**Le Ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille,
Madame ALWATA Ichata SAHI**

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°2013-0184/MEE-SG DU 21 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mahamadou OUEDRAOGO, N°Mle 459-33-M,** Ingénieur du Génie Rural et de l'Environnement, 2^{ème} classe et 3^{ème} échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général Adjoint exerce sous l'autorité du Directeur Général les attributions suivantes :

- * Suivi de l'élaboration et de l'exécution du programme d'activités de la Direction ;
- * Suivi de l'élaboration du rapport annuel d'activités de la Direction ;
- * Evaluation et notation du personnel ;
- * Suivi de l'exécution du budget.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°10-948/MMEE-SG du 19 avril 2010 portant nomination de **Monsieur Zan Ntio TRAORE N°Mle 483-25 D**, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2013

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA**

MINISTERE DEL'ELEVAGE ET DELA PECHE

**ARRETE N°2013-0096/MEP-SG DU 16 JANVIER 2013
FIXANT LE DETAIL DES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION
PRACTIQUE EN ELEVAGE.**

LE MINISTRE DEL'ELEVAGE ET DELA PECHE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage.

CHAPITRE II : DU REGIME DES ETUDES

SECTION I : DES CONDITIONS D'ETUDES

ARTICLE 2 : La durée des études est de :

- quatre (04) ans pour le cycle Technicien d'Elevage ;
- deux (02) ans pour le cycle Agent Technique d'Elevage.

ARTICLE 3 : En début d'année scolaire, il est fourni à chaque élève des fournitures scolaires dont le montant est prélevé sur sa bourse conformément au Décret N°93-005/P-RM du 08 janvier 1993 fixant le régime, le taux et les modalités de gestion des bourses d'études dans les établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel recrutant par voie de concours.

ARTICLE 4 : Les élèves logés et non logés sont soumis aux mêmes horaires et obligations.

ARTICLE 5 : La formation est faite sous forme de :

- cours en salle ;
- travaux pratiques au laboratoire, à la clinique, à l'étable, à l'atelier, à la ferme de le reprendre l'année agrostologique ou sur le terrain ;
- stage d'un à trois mois.

ARTICLE 6 : Les stages sont obligatoires.

Tout élève n'ayant obtenu la moyenne au stage de l'année écoulée est tenu de le reprendre l'année suivante sans exclusive du stage de l'année en cours.

Chaque stage est noté et la note entre dans le calcul de la moyenne de l'examen.

ARTICLE 7 : Les emplois du temps fixent pour chaque classe et, le cas échéant, pour chaque groupe, les horaires des cours, travaux pratiques, visites ainsi que les locaux et structures où ils doivent se dérouler.

ARTICLE 8 : Un contrôle de présence, consigné dans le registre prévu à cet effet, a lieu à chaque séance de formation.

ARTICLE 9 : Toutes les activités de formation se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur du Centre (visites, stages) sont soumises aux mêmes règles de discipline. Des consignes particulières sont données aux élèves à temps opportun.

ARTICLE 10 : Le Centre dispose d'une bibliothèque gérée par la Direction.

Les élèves peuvent consulter les livres et documents de la bibliothèque sur place. Exceptionnellement des documents peuvent être utilisés en dehors de la bibliothèque sous la responsabilité d'un formateur.

ARTICLE 11 : Le Centre dispose d'une salle informatique gérée par la Direction

SECTION 2 : DU CONTROLE DE CONNAISSANCE :

ARTICLE 12 : Les élèves sont évalués par rapport aux objectifs tenus pour chaque matière.

ARTICLE 13 : Les évaluations sont faites sur la base des contrôles de connaissance.

Les contrôles sont constitués de :

- interrogations écrites ou orales ;
- devoirs surveillés ;

- travaux pratiques, exposés, visite, comptes-rendus de travaux et de visite ;
- compositions trimestrielles ;
- examen de passage et de fin de cycle ;
- soutenance de rapport de stage de fin cycle.

ARTICLE 14 : Toute absence non justifiée, auprès de Surveillant Général, à un contrôle de connaissance est sanctionnée par la note zéro.

ARTICLE 15 : Le formateur peut procéder à tout moment à des interrogations écrites ou orales sur le cours précédent sans que les élèves en soient prévenus.

ARTICLE 16 : Les élèves sont prévenus, à une semaine, de la date et de l'étendue du programme pour tout devoir surveillé.

Les devoirs surveillés se dérouleront en dehors des heures de cours et à des périodes prévues à cet effet.

Les exposés, les activités pratiques et les comptes-rendus de visites peuvent avoir lieu selon l'opportunité de ces contrôles.

ARTICLE 17 : Les compositions sont organisées à la fin de chaque trimestre et les dates sont fixées par le Directeur.

ARTICLE 18 : A la fin de chaque année scolaire des examens de passage et de sortie sont organisés.

Les dates des examens de passage d'une classe à l'autre sont fixées par le Directeur. Celles des examens de sortie fixées par une décision du ministre chargé de l'élevage.

SECTION 3 : DU CALCUL DES MOYENNES ET DES CONDITIONS D'ADMISSION

PARAGRAPHE I : DU CALCUL DES MOYENNES

ARTICLE 19 : La moyenne trimestrielle de l'élève est calculée à partir des moyennes des contrôles de connaissance du trimestre, appelées moyennes de classe, et de celles obtenues dans les compositions des diverses disciplines affectées de leur coefficient.

ARTICLE 20 : La moyenne trimestrielle par discipline est égale à la note de composition multipliée par 2 plus la moyenne de classe dudit trimestre, le tout divisé par 3.

$$M.T.D = \frac{(nc \times 2) + mc}{3}$$

M.T.D. : moyenne trimestrielle par discipline ;
nc : note de composition ;
mc : moyenne de classe.

Pour le calcul de cette moyenne, la moyenne de classe entre pour 1/3 et la note de composition pour 2/3.

La moyenne de classe du trimestre est la moyenne des notes des divers contrôles effectués dans le trimestre.

ARTICLE 21 : Les coefficients des disciplines sont arrêtés en conseil pédagogique et portés à la connaissance des élèves en début d'année scolaire.

ARTICLE 22 : La moyenne d'admission en classe supérieure est ainsi calculée : la moyenne de l'examen affectée du coefficient 2 plus la moyenne des moyennes trimestrielles le tout divisé par 3 :

$$M.A. = \frac{(Me \times 2) + Mmt}{3}$$

M.A : moyenne d'admission ;
Me : moyenne de l'examen ;
Mmt : moyenne des moyennes trimestrielles.

ARTICLE 23 : La moyenne de l'examen de sortie est calculée comme suit : la moyenne de l'examen affectée du coefficient 2 plus la moyenne de classe, le tout divisé par 3

$$M.E.S. = \frac{(Me \times 2) + mc}{3}$$

M.E.S. = moyenne de l'examen de sortie ;
Me : moyenne de l'examen ;
mc : moyenne de classe.

Pour le cycle « Technicien d'Elevage », la moyenne de classe est égale à la moyenne de passage en 2^{ème} année plus la moyenne de passage en 3^{ème} année plus la moyenne de passage en 4^{ème} année plus la moyenne annuelle de la 4^{ème} année le tout divisé par 4.

$$mc = \frac{mp2 + mp3 + ma4}{4}$$

mc : moyenne de classe ;
mp2 : moyenne de passage en 2^{ème} année ;
mp3 : moyenne de passage en 3^{ème} année ;
mp4 : moyenne de passage en 4^{ème} année ;
ma4 : moyenne annuelle de la 4^{ème} année ;

Pour le cycle « Agent Technique d'Elevage », la moyenne de classe (mc) est égale à la moyenne de passage en 2^{ème} année plus la moyenne annuelle de la 2^{ème} année le tout divisé par 2.

$$mc = \frac{mp2 + ma2}{2}$$

mc : moyenne de classe ;
mp2 : moyenne de passage en 2^{ème} année ;
ma2 : moyenne annuelle de la 2^{ème} année ;

La moyenne de l'examen (Technicien et Agent Technique d'Elevage) est la moyenne des notes obtenues dans les différentes épreuves affectées de leur coefficient.

PARAGRAPHE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 24 : La moyenne d'admission en classe supérieure est de 10 sur 20. Les élèves n'ayant pas la moyenne requise à l'issue de la 1^{ère} session de l'examen sont autorisés à se présenter à la 2^{ème} session. Une moyenne inférieure à 10 sur 20 entraîne le redoublement.

ARTICLE 25 : Toute note inférieure à 7 sur 20 dans une matière professionnelle de l'examen de sortie ou d'admission en classe supérieure est éliminatoire.

Tout candidat ayant obtenu une note éliminatoire dans une matière professionnelle doit reprendre cette matière en 2^{ème} session.

En cas d'obtention d'une note éliminatoire en 2^{ème} session, le candidat peut être proposé au redoublement ou à l'exclusion, Toutefois, le cas d'élèves ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20 est soumis à l'appréciation du conseil pédagogique.

Toute élève ayant obtenu une moyenne d'admission inférieure à 7 sur 20 est exclu du Centre pour insuffisance de résultats.

ARTICLE 26 : Les élèves admis à l'examen de fin de cycle reçoivent les diplômes d'Agent Technique d'Elevage ou de Technicien d'Elevage délivrés par le Ministre chargé de l'Elevage.

Ils seront qualifiés des mentions suivantes :

- de 10 à 11.99.....Passable ;
- de 12 à 13.99.....Assez bien ;
- de 14 à 15.99.....Bien ;
- de 16 à 17.99.....Très bien ;
- de 18 à 20.....Honorable.

La mention sera portée sur le diplôme.

ARTICLE 27 : Les Agents Techniques d'Elevage ayant trois ans d'expérience peuvent accéder par voie de concours professionnel au cycle « Technicien d'Elevage ».

ARTICLE 28 : Le concours a lieu chaque année à Bamako, centre unique.

ARTICLE 29 : Le nombre de places est limité à 10 Agents Techniques par an.

ARTICLE 30 : Les Agents Techniques reçus au concours commencent en 1^{ère} année, cycle Technicien d'Elevage.

ARTICLE 31 : Le redoublement n'est autorisé qu'une fois au cours du cycle des études.

ARTICLE 32 : Les élèves du cycle « Formation des Eleveurs » reçoivent à la fin de leur formation une Attestation de stage correspondant à leur spécialité, délivrée par le Directeur.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 33 : Le personnel enseignant du Centre est composé comme suit :

- Le Directeur du Centre ;
- Le Directeur des Etudes ;
- Les Formateurs permanents ;
- Les Assistants et chargés de travaux pratiques ;
- Le Personnel vacataire.

CHAPITRE III : DU REGIME DU CENTRE

ARTICLE 34 : Le régime du centre est celui de l'externat. Toutefois, le Centre peut, dans la mesure de ses disponibilités, loger les élèves à raison de mille cinq cent (1 500) Francs CFA par élève et par mois pour couvrir en partie les frais d'entretien des locaux. La priorité est accordée aux élèves des 1^{ères} années

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2013

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIANE Mariame KONE**

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET
DU CULTE**

**ARRETE N°2013-0093/MARC-SG DU 14 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL ADJOINT DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU
CULTE.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU
CULTE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Oumar Ahmadou**, N°Mle 908-43.L, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur des Finances et du Matériel Adjoint de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- analyser le courrier de la Direction des Finances et du Matériel préalablement soumis à l'examen du Directeur ;
- veiller au respect des délais et des priorités dans le traitement des courriers ;
- superviser l'élaboration et l'exécution du budget du département ;
- assurer le suivi de l'exécution correcte des dépenses relatives aux réformes ;
- veiller au respect des règles relatives à la passation des marchés ;
- assurer le suivi et l'application des règles relatives à la comptabilité matière.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2013

**Le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
Dr Yacouba TRAORE**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

**ARRETE N°2013-0103/MC-SG DU 17 JANVIER 2013
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de Prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **VELI-MALI** » sise au Quartier du Fleuve Rue : 430 Avenue Moussa TRAVELE Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre de la Communication,
Manga DEMBELE**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°13-012/MPNT-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A SOTELMA-SA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°000035/DG-SOTELMA-SA/2013 en date du 06 février 2013 relative à l'attribution de blocs de numéros pour le service mobile GSM.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 04 mars 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le bloc de numéros 99 00 00 00 à 99 99 99 99 (soit 1 000 000 de numéros) est attribué à SOTELMA-SA pour l'extension de son réseau mobile GSM.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'utilisation des numéros du bloc attribué doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, exiger du titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données. **ARTICLE 5 :** SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, et de respecter les accords, règles et recommandations internationaux à la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA-SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Bamako, le 9 avril 2013

Le Directeur Général
Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°13-013/MPNT-AMRTP/DG PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE ACCES FIBRE OPTIQUE DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°000074/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 22 février 2013 portant demande d'approbation de l'offre accès très haut débit par fibre optique chez les clients (FTTO/GPON) de SOTELMA-SA.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 20 mars 2013-04-11

Sur le projet de l'offre accès fibre optique de SOTELMA-SA

1. Introduction :

SOTELMA-SA, par courrier n°000074/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 22 février 2013, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande d'approbation de la nouvelle l'offre accès très haut débit par fibre optique chez les clients (FTTO/GPON).

2. Les propositions de SOTELMA-SA :

La nouvelle offre accès fibre optique de SOTELMA-SA se présente comme suit :

Le FTTo (Fiber To The Office) qui se traduit « fibre jusqu'au bureau » : Accès très haut débit par fibre optique chez les clients est une architecture réseau optique permettant de déployer une fibre depuis le central jusque chez le client.

Il permet d'offrir de nouveaux services qui nécessitent des débits que l'Ads12+ ou le câble ne peuvent supporter. Des services suivants sont désormais possibles :

* travailler hors du siège et envoyer des pièces jointes et des fichiers volumineux en quelques secondes ;

* télécharger des films haute définition (HD) et de la musique en un instant ;

* regarder de la télévision HD.

Cela en toute sécurité avec un débit asymétrique compris entre 4 Mbit/s et 100Mbit/s en amont et en aval et un système de supervision sur le réseau.

L'offre d'accès point à point est également offerte, de même que l'accès RNIS.

Disponibilité :

L'offre est actuellement disponible à Bamako, Kayes, Ségou et Sikasso.

Débits offerts :

Minimum : 4 Mbit/s

Maximum : 100 Mbit/s

Tarifs :

Designation des frais	Tarifs F CFA HTVA
Frais de raccordement (nouvelle installation)	250 000
Travaux de construction sur devis	Devis
Frais de location Equipements	

Liaisons spécialisées GPON – Redevance mensuelle (Données)

Débit	Location Equipements F CFA HTVA	LS Data Bamako F CFA HTVA	LS Data Ségo, Sikasso et Kayes F CFA HTVA
4 Mbit/s à 10 Mbit/s	90 000	1 600 000	1 600 000
14 Mbit/s à 20 Mbit/s		2 600 000	2 600 000
24 Mbit/s à 50 Mbit/s		5 200 000	5 200 000
54 Mbit/s à 100 Mbit/s		10 000 000	10 000 000

Liaisons spécialisées GPON – Redevance mensuelle Internet Bamako, Ségo, Sikasso, Kayes

Débit	Location Equipements F CFA HTVA	Abon, Internet F CFA HTVA	Abonnement LS GPON F CFA HTVA	Abon LS Internet F CFA HTVA
4 Mbit/s	90 000	280 000	1 600 000	1 970 000
10 Mbit/s		560 000	1 600 000	2 250 000
20 Mbit/s		840 000	2 600 000	3 530 000
50 Mbit/s		2 240 000	5 200 000	7 530 000
100 Mbit/s		5 040 000	10 000 000	15 130 000

3. Analyse de l'AMRTP :

Les constats suivants peuvent être établis :

* la technologie GPON (Gigabit Passive Optical Network) que propose SOTELMA-SA à sa clientèle offre une bande passante appréciable et permet aux prestataires de service de fournir des applications exigeantes en bande passante ;

* les dispositifs GPON offrent des services hauts débit, une connexion fiable sécurisée et de longue portée.

L'AMRTP estime que cette nouvelle solution vient élargir les offres de service Internet.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'offre accès fibre optique de SOTELMA-SA et les débits offerts, comme présentée ci-après est approuvée.

Tarifs :

Désignation des frais	Tarifs F CFA HTVA
Frais de raccordement (nouvelle installation)	250 000
Travaux de construction sur devis	Devis
Frais de location Equipements	

Liaisons spécialisées GPON – Redevance mensuelle (Données)

Débit	Location Equipements F CFA HTVA	LS Data Bamako F CFA HTVA	LS Data Ségo, Sikasso et Kayes F CFA HTVA
4 Mbit/s à 10 Mbit/s	90 000	1 600 000	1 600 000
14 Mbit/s à 20 Mbit/s		2 600 000	2 600 000
24 Mbit/s à 50 Mbit/s		5 200 000	5 200 000
54 Mbit/s à 100 Mbit/s		10 000 000	10 000 000

Liaisons spécialisées GPON – Redevance mensuelle Internet Bamako, Ségou, Sikasso, Kayes

Débit	Location Equipements F CFA HTVA	Abon. Internet F CFA HTVA	Abonnement LS GPON F CFA HTVA	Abon LS Internet F CFA HTVA
4 Mbit/s	90 000	280 000	1 600 000	1 970 000
10 Mbit/s		560 000	1 600 000	2 250 000
20 Mbit/s		840 000	2 600 000	3 530 000
50 Mbit/s		2 240 000	5 200 000	7 530 000
100 Mbit/s		5 040 000	10 000 000	15 130 000

L'offre est actuellement disponible à Bamako, Kayes, Ségou et Sikasso.

Débits offerts :

Minimum 4 Mbit/s

Maximum : 100 Mbit/s

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète sur les tarifs ainsi approuvés.

ARTICLE 3 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre en place un ou des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA.

Bamako, le 10 avril 2013

Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°13-014/MPNT-AMRTP/DG PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE DE SERVICE BLACKBERRY DE SOTELMA-SA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur, des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°000031/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 16 janvier 2013 portant demande d'approbation de l'offre de service BlackBerry de SOTELMA-SA ;

Vu la lettre n°000065/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 08 mars 2013 portant demande d'approbation de l'offre de service BlackBerry de SOTELMA-SA.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 05 avril 2013

Sur le projet de l'offre de service BlackBerry de SOTELMA-SA

1. Introduction :

SOTELMA-SA, par courrier N°000031/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 16 janvier, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande d'approbation de la nouvelle l'offre de service BlackBerry.

2. Les propositions de SOTELMA-SA :

La nouvelle offre de service BlackBerry se présente comme suit :

Sotelma Sa va commercialiser deux (2) options :

* BlackBerry via BES (BlackBerry Entreprise Server) pour les clients Entreprise disposant d'une messagerie interne ;

* BlackBerry via BIS (BlackBerry Interne Service) pour les clients disposant d'une messagerie Internet hébergée chez un provider ou/et accessible via internet (Gmail, Yahoo...).

Le trafic de données est véhiculé via la technologie 3G et via GPRS de défaut de couverture 3G.

Les tarifs appliqués sont :

A. Service BlackBerry en formule Postpayé (services Data proposés en illimité)*** Service BlackBerry en Data + Voix**

Le service BlackBerry sur carte SIM voix Postpayée	BES+	BIS
Frais d'accès F CFA TTC	9 900	9 900
Abonnement Mensuel F CFA TTC	12 900	9 900
Prix du Terminal GEMINI F CFA TTC	119 500	

*** Service BlackBerry en Data Only**

Service BlackBerry en Data Only	BES+	BIS
Frais d'accès F CFA TTC	9 900	9 900
Abonnement Mensuel F CFA TTC	15 000	12 000
Prix du Terminal GEMINI F CFA TTC	119 500	

B. Service BlackBerry en formule Prépayée (services proposés en illimité)

Le service BlackBerry sur carte SIM voix prépayée	BES+	BIS
Frais d'accès F CFA TTC	0	0
Forfait 2 jours F CFA TTC	1 400	990
Forfait 5 jours F CFA TTC	3 000	2 000
Forfait 30 jours F CFA TTC	15 000	9 000
Prix du terminal GEMINI F CFA TTC	119 500	

TVA à 18 %

Le client a la possibilité de ne pas acquérir le terminal que nous proposons.

Les débits de l'offre sont les suivants :

GPRS : 20Kb/s

EDGE : 40Kb/s

3G : 38Kb/s

3. Analyse de l'AMRTP :

A l'issue de l'examen de la demande d'homologation de la nouvelle offre de service BlackBerry de SOTELMA Sa, les constats suivants ont été relevés :

Le service BlackBerry proposé, comme énoncé dans le courrier, est une solution permettant à son utilisateur d'accéder, en temps réel, à sa messagerie et à Internet via un terminal BlackBerry dédié.

L'offre comprend deux options :

*** Service BlackBerry en Data + Voix**

Le service BlackBerry sur carte SIM voix Postpayée	BES+	BIS
Frais d'accès F CFA TTC	9 900	9 900
Abonnement Mensuel F CFA TTC	12 900	9 900
Prix du Terminal GEMINI F CFA TTC	119 500	

* BlackBerry via BES (BlackBerry Enterprise Server) pour les clients Entreprise disposant d'une messagerie interne ;

* BlackBerry via BIS (BlackBerry Interne Service) pour les clients disposant d'une messagerie Internet hébergée chez un provider ou/et accessible via internet (Gmail, Yahoo...)

L'AMRTP estime que les propositions d'offres Internet viennent élargir la gamme des services fournis par SOTELMA Sa en direction de la clientèle.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs de la nouvelle offre de service BlackBerry et les débits, de SOTELMA-SA, comme présenté ci-après sont approuvés.

Les tarifs appliqués sont :

* Service BlackBerry en Data Only

Service BlackBerry en Data Only	BES+	BIS
Frais d'accès F CFA TTC	9 900	9 900
Abonnement Mensuel F CFA TTC	12 900	9 900
Prix du Terminal GEMINI F CFA TTC		119 500

D. Service BlackBerry en formule Prépayée (service proposés en illimité)

Le service BlackBerry sur carte SIM voix prépayée	BES+	BIS
Frais d'accès F CFA TTC	0	0
Forfait 2 jours F CFA TTC	1 400	990
Forfait 5 jours F CFA TTC	3 000	2 000
Forfait 30 jours F CFA TTC	15 000	9 000
Prix du terminal GEMINI F CFA TTC		119 500

TVA à 18 %

Le client a la possibilité de ne pas acquérir le terminal que nous proposons.

Le trafic de données est véhiculé via la technologie 3G et via GPRS de défaut de couverture 3G.

Les débits de l'offre sont les suivants :

GPRS : 20 Kb/s
EDGR : 40 Kb/s
3G : 38 Kb/s

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète sur les tarifs ainsi approuvés.

ARTICLE 3 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre en place un ou des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA.

Bamako, le 11 avril 2013

Dr Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0641/MATDAT-DGAT en date du 02 avril 2013, il a été créé un parti politique dénommé : Union pour la Démocratie et l'Alternance dont le sigle est «UDA».

But : Mettre en œuvre une autre manière d'appréhender, de discuter et de résoudre les problèmes de la nation, d'œuvrer pour la paix et l'entente au Mali et partout dans le monde, de lutter contre toutes formes de discrimination basée sur le sexe, la race, la religion, etc.

Siège Social : Bamako, Commune V, quartier Baco-Djicoroni ACI, Rue 627, Immeuble Baïssa DJIGUE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Cheick KEITA

1^{er} Vice président : Abdoul Karim SIMAGA

3^{ème} Vice président : Seydou BOUARE

Secrétaire administratif : Amidou F. BAKHAGA

Secrétaire permanent : Sadio Ousmane DIALLO

Secrétaire général : Salif BERTHE

Suivant récépissé n°0181/G-DB en date du 2 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Action-Mali».

But : Rehausser le développement économique durable, social et culturel des maliens et maliennes afin de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie, etc.

Siège Social : Sotuba-ACI, près de la Radio Dambé (dans le même carré) Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Alimatou dite Djitaba SACKO

Vice-président : Ahmed BARRY

Secrétaire administrative : Mme Rokiatou CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim MAIGA

Secrétaire à la communication : Mme Aïssata DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Sidikou Sadou Harouna

Trésorière générale : Mme Hawa KEITA

Trésorier adjoint : Diabé SOUNBOUNOU

1^{er} Conseiller : Mme Chantal Chamber

2^{ème} Conseiller : Mme Bénédicte Pradines

3^{ème} Conseiller : Moustapha DOUCOURE

4^{ème} Conseiller : Bassam Coldman

5^{ème} Conseiller : Sofiane Tiémogo Alfari

Suivant récépissé n°067/MATDAT-DGAT en date du 03 avril 2013, il a été créé un parti politique dénommé : Forces Alternatives pour le Renouveau et l'Emergence-AN KA WULI dont le sigle est «FARE AN KA WULI».

But : Définir les conditions d'une nouvelle offre politique qui a vocation à regrouper toutes celles et ceux qui entendent développer une ambition innovante et collective pour le Mali, réaliser au Mali la voie démocratique une société démocratique libre et pleinement développée permettant le bien-être social de chaque citoyen, etc.

Siège Social : Bamako face Immeuble ex Imacy, avenue Cheick Zayed, Dravela Bolibana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Alou KEITA

1^{er} Vice président : Soumana Mory COULIBALY

2^{ème} Vice président : Mme TRAORE Oumou TRAORE

3^{ème} Vice président : Abdoulaye DIA

Secrétaire général : Pr. Farouk CAMARA

Secrétaire politique : Mahamane Ibrahim TOURE

Secrétaire administratif : Issa Zan TRAORE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Guédiouma SANOGO

Secrétaire chargé des finances : Malick BERTHE

Secrétaire chargé des Relations extérieures : Me DIARRA Fatoumata SIDIBE

Suivant récépissé n°0192/G-DB en date du 05 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Groupe Benso» qui signifie en français le Groupe entente, en abrégé (G.B.).

But : Apporter de l'aide aux femmes et aux jeunes maliennes à prendre conscience de l'importance de leur rôle dans le développement socio-économique du pays afin qu'elles deviennent des citoyennes actives de la construction Nationale, etc.

Siège Social : Faladiè, Rue 181, Porte 843 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme MACALOU Bintou KONE

1^{ère} Vice présidente : Mme Fatoumata BABY

2^{ème} Vice présidente : Mme GUINDO Habibatu Elhabib TOURE

3^{ème} Vice présidente : Mme Maïmouna Youssouf MAIGA

Secrétaire générale : Mme FANE Oumou TRAORE

Secrétaire générale adjointe : Mme TOGOLA Awa COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Awa TRAORE

Secrétaire chargée de la promotion de la Femme et de l'Education de la jeune fille : Mme DIALLO Kadidia I. COULIBALY

Secrétaire administrative : Mme KY Martine KY

Secrétaire administrative adjointe : Mme HAIDARA Djénèbou TRAORE

Trésorière générale : Mme Alseda I. MAIGA

Trésorière générale adjointe : Mme Neya BABY

Secrétaire à l'information et à la communication : Mme NIAMBELE Affouchatou FANE

Secrétaire adjointe à l'information et à la communication : Harouna A. TOURE

Secrétaire à l'organisation : Mme Habibatu DIABATE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme DIARRA Astan DIA

Commissaire aux comptes : Mme COULIBALY Kadia DAO

Commissaire aux conflits : Mme SINENTA Mariam MAIGA

Présidentes d'honneurs :

- Aminata Dramane TRAORE
- Honorable Chatou CISSE
- Balkissa A. MAIGA

Suivant récépissé n°0198/G-DB en date du 8 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Formation Islamique», en abrégé (AFI).

But : Promouvoir l'unité, la solidarité et l'entraide entre les membres, etc.

Siège Social : Yirimadio 320 logements, Rue 585, Porte 196 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Mohamadou Alassane TOURE

Vice président : Mohamed Almarzouck TOURE

Secrétaire à l'organisation, à la solidarité et aux affaires religieuses : Oumar CISSE

Secrétaire administratif : Ali Fambaré OUATTARA

Trésorier général : Yaya A. TEMBINE

Trésorier général adjoint : Moussa Souleymane BERTHE

COMMISSION DE CONTROLE

Président : Nouroudine Moussa TOURE

Membre : Bounyamine TOURE

Suivant récépissé n°0206/G-DB en date du 09 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association d'Appui aux Initiatives pour le Développement et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Mali», en abrégé (AID-SAN).

But : Promouvoir un développement durable et équitable à travers la solidarité, les initiatives individuelles et collectives», etc.

Siège Social : Boulkassoumbougou, Rue 642, Porte 1161 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Fama KONDO

Secrétaire général : Christian Fares Abdou

Commissaire aux comptes : Abdoulaye KASSOGUE

Trésorier général : Tiguida COULIBALY

Chargé des questions de Genre et des affaires sociales : Adam KONDO

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Mamadou OUOLOGO

Suivant récépissé n°0213/G-DB en date du 10 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Mouvement Patriotique des Jeunes du Mali», en abrégé (MOPAJ).

But : Appuyer la formulation et la mise en œuvre de politique et d'actions de développement, etc.

Siège Social : Banankabougou, Rue 770, Porte 533 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire national : Bakary DEMBELE

Secrétaire aux questions économiques et développement : Aboubacar SANGARE

Secrétaire aux affaires juridiques et économiques : Seydou KONE

Secrétaire à l'éducation, la formation et à l'emploi : Mohamed Lamine DIAWARA

Secrétaire à l'organisation : Sékou DAOU

Secrétaire adjointe à l'organisation : Awa GUINDO

Trésorier général : Adama YALCOUYE

Trésorier général adjoint : Diakaridia COULIBALY

Secrétaire à l'information, à la communication : Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire adjoint à l'information, à la communication : Adama BALLO

Secrétaire à l'environnement : Diandia DEMBELE

Secrétaire adjoint à l'environnement : Amaly Fanta DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa Cheick KAMINIAN

Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata DIARRA

Secrétaire aux sports aux arts et à la culture : Abdoulaye DIALLO

Secrétaire aux questions de solidarité : Fatoumata Fata Dra GUINDO

Secrétaire adjointe aux questions de solidarité : Mane SACKO

Secrétaire chargé de gestion aux conflits : Modibo KOUYATE